

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale-Secrétaire.

Excusé : /

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : **Programmation sociale - Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal en 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment son article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Considérant que la circulaire relative au calcul de l'allocation de fin d'année n'est pas encore publiée ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Receveuse régionale a été sollicité en date du ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2025 ;

Considérant que le Conseil communal est invité annuellement à marquer son accord sur l'octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, par x voix pour, x abstentions et x voix contre :

Article 1^{er} : Pour 2025, il sera accordé par la commune une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel

enseignant subventionnés, visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

Article 2 : Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- Pour 2025, la partie fixe s'élève à 937,56€ ;
- La première partie variable s'élève à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute indexée. Pour le calcul de cette partie variable, il est tenu compte de l'allocation de foyer et de résidence, du complément de traitement perçu dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours et de la prime de développement des compétences ;
- La deuxième partie variable s'élève à 7 % de votre rémunération mensuelle brute pour le mois d'octobre. Pour le calcul, il est ici uniquement tenu compte de l'allocation de foyer et de résidence.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale, pour disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS